Délibération n° 2021-03



Conseil syndical

Séance du 6 mai 2021

Date de convocation : 29/04/2021

Nombre de délégués : 32 Nombre de présents : 17 Nombre de pouvoirs :

Pouvoirs	:			

Le 6 mai 2021, le Conseil syndical s'est réuni à 17 h 30, au siège, 40 avenue du Drapeau 2100 Dijon, sous la présidence de Jean-Patrick MASSON, sans conditions de quorum.

Président de séance : Jean-Patrick MASSON Secrétaire de séance : Céline TONOT

Etaient présents

Hugues ANTOINE - Christophe DEQUESNE - Jean-Louis MAILLOT - Jean-Pierre PERROT - Luc JOLIET - Denis MYOTTE - Estelle BONIFACE - Patricia GOURMAND - Jean-Patrick MASSON - Pierre PRIBETICH - Nicolas BOURNY - Céline TONOT - Anne PERRIN-LOUVRIER - Philippe LEMANCEAU - Kildine BATAILLE - Cyril GAUCHER (Suppléant) - Benoît BORDAT (Suppléant)

Etaient absents excusés

Bruno MALESSIEU - Anne-Dominique CHIPON-JEANNELLE - Géraldine MEUZARD - Laurent STREIBIG - Jean-François MICHEL - Elisabeth JEANNIN - Christophe POULLEAU - Dominique DUGIED - Benoît FRANET - Laurent FAIVRE - Anne-Marie BAZEROLLE - Camille COL - Christian MARCHISET - Didier RELOT - Gérard HERMANN - Massar N'DIAYE

Eléments de contexte

Par une requête en référé-suspension, le Syndicat du bassin de la Vouge, la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, la communauté de communes de la vallée de la Tille et de l'Ignon, la communauté de communes Mirebellois et Fontenois, la communauté de communes Forêts, Seine et Suzon, la communauté de communes Auxonne- Pontailler Val de Saône, ont demandé la suspension de l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2020 par lequel le préfet de la Côte d'or et le préfet de la Haute-Marne ont :

- créé, à compter du 1^{er} janvier 2021, le syndicat de la Tille Vouge Ouche
- et constaté la dissolution du syndicat de la Vouge, du syndicat du bassin de l'Ouche, du syndicat de la Tille, de l'Ignon et de la Venelle et du syndicat de la Tille, de la Norges et de l'Arnison.

Le juge des référés a ordonné, par ordonnance du 23 mars 2021, la suspension de l'exécution de l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2020, compte tenu du moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué serait entaché d'une erreur de droit, dès lors qu'il prévoit l'exercice, par le syndicat de la Tille Vouge Ouche, de la compétence en matière de prévention des inondations, qui n'était pas exercée par les syndicats préexistants, en méconnaissance des dispositions de l'article L.5212-27 du code général des collectivités territoriales, paraît propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué.

Le juge des référés a confirmé, par deux ordonnances des 16 avril et 20 avril 2021, sa décision et expliqué que cette suspension a pour effet de ressusciter les syndicats de la Vouge, de l'Ouche, de la Tille amont et de la Tille aval, à titre conservatoire, jusqu'à ce qu'il soit jugé au fond sur la légalité de l'arrêté interpréfectoral.

Cette suspension implique également que ces syndicats soient en mesure d'exercer, provisoirement, la plénitude de leurs compétences, et notamment de placer leurs anciens agents dans une position régulière au sein de leurs services.

Le juge des référés indique dans sa dernière ordonnance que la juridiction a mis en place un calendrier d'instruction de la requête au fond qui devrait permettre un audiencement rapide de l'affaire.

Dans l'attente du jugement au fond, le Syndicat du bassin de l'Ouche revit et exerce les compétences qui étaient les siennes avant le 1^{er} janvier 2021.

I - Le volet FINANCES

Le budget du Syndicat du bassin de l'Ouche a été construit en tenant compte des dépenses obligatoires, à savoir:

- les dépenses de personnel,
- les indemnités des élus,
- les dépenses liées aux amortissements des dotations et subventions d'équipement,
- les dépenses couvrant les marchés en cours (marché d'études sur le Chamban, marché destravaux d'entretien Tranche 2020, à solder).

Suite à la décision du juge de suspendre le SMTVO, de nombreuses questions ont été posées aux services de la Préfecture et de la DRFIP. Ces questions ont été transmises aux administrationscentrales.

En l'absence de réponses à nos questions, les restes à réaliser 2020 et l'excédent 2020 ne sont pas repris.

A ce jour, nous ne savons pas encore si les subventions attendues de l'Agence de l'eau et de la Région pourront être sollicitées avant le jugement au fond (des avenants aux conventions conclues avec le SBO avant le 31.12.2020 avaient été signés depuis le 1^{er} janvier 2021 pour transférer les conventions au SMTVO).

Enfin, aucune action nouvelle n'est proposée avant le jugement au fond.

Dès lors, le budget sera équilibré avec une seule recette, les participations des adhérents.

II - Le volet Ressources Humaines

Les charges de personnel s'élèvent à 155 000 €, soit 63% des dépenses de fonctionnement.

La structure des effectifs au 24.03.2021

	Cat. A		Cat. B		Cat. C
	Titulaires	Non titul.	Titulaires	Non titul.	Titulaires
dont					
Filière administrative	1				
Attaché territorial principal	1				
Filière technique	2				
Ingénieur territorial principal	1				
Ingénieur territorial	1				
Technicien territorial					
Adjoint technique territorial					

Temps de travail

Tous les emplois sont à temps complet. Deux agents travaillent à temps partiel (90%).

Après en avoir débattu, le Conseil syndical prend acte des orientations budgétaires pour l'année 2021.

Fait à Dijon, le 6 mai 2021

4 1 5 4

Le Président,

Signé électroniquement

Signature numérique de Jean-Patrick MASSON Date : 2021.05.07 09:29:18 +02'00'

Jean-Patrick MASSON



PRÉFECTURE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR Déposé le :

0 7 MAI 2021



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.